



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement  
de l'environnement et du logement Grand Est**

## **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Arrêté préfectoral n°2020-688 de prescriptions spéciales Société Maroquinerie des Ardennes à Charleville-Mézières (08000)**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** les articles R.512-52 et R.512-53 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-753 du 25 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la demande de déclaration initiale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux activités exercées sur le site de Charleville-Mézières (08000) déposée le 5 juin 2020 par la société Maroquinerie des Ardennes ;

**Vu** les demandes d'aménagement des prescriptions des articles 2.1 et 2.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 précité sollicitées par la société Maroquinerie des Ardennes par courrier du 5 juin 2020 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), suite à la consultation électronique du 17 au 23 septembre 2020 au cours de laquelle le demandeur a pu apporter des observations ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est référencé SAA-AnM/JoL-n° 20/401 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> octobre 2020 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

**Considérant** que la société Maroquinerie des Ardennes est spécialisée pour des activités de travail du cuir au sein de la commune de Charleville-Mézières (08000) ;

**Considérant** que les installations exploitées relèvent du régime de la déclaration au titre de la législation des ICPE et qu'elles sont réglementées notamment par l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant a sollicité une demande de dérogation vis-à-vis de certaines prescriptions définies à l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé (notamment les articles 2.1 et 2.4 de l'annexe 1 portant respectivement sur les règles d'implantation et le comportement au feu des bâtiments) par courrier du 5 juin 2020 ;

**Considérant** que l'exploitant déclare respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé applicables aux installations exploitées sur son site de Charleville-Mézières à l'exception des articles 2.1 et 2.4 de l'annexe 1 pour lequel il sollicite un aménagement ;

**Considérant** que l'exploitant a mis en place diverses mesures, et notamment que :

- les sources de risque incendie sont isolées du reste des installations ;
- les produits dangereux sont limités au strict minimum ;
- la structure du bâtiment est métallique avec des surfaces de cellule limitée à 364 m<sup>2</sup> permettant une évacuation rapide des personnes et une intervention des secours à l'intérieur du bâtiment en sécurité ;
- les séparations entre cellules sont en parpaings (matériaux incombustibles) ;
- toutes les cellules sont équipées de sirènes incendie ;
- le personnel est formé à la manipulation des extincteurs présents sur le site et entraîné à l'évacuation en cas de sinistre ;
- l'atelier coupe (cellule 11) et le local TGBT (Tableau Général Basse Tension) sont équipés de détection précoce de fumées avec report d'alarme vers le poste de sécurité du groupe avec présence de personnel de surveillance garantie 24 h/24 ;

**Considérant** que les éléments compensatoires mis en place dans le cadre de cet aménagement apportent un niveau de garantie équivalent en termes de maîtrise des risques ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires liés à la demande de dérogation.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société Maroquinerie des Ardennes, dont le siège social est situé Avenue des Marguerites à Bogny-sur-Meuse (08120), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 428 113 518 000 32, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite 10 rue de l'artisanat à Charleville-Mézières (08000), les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Les conditions d'exploitation des installations exploitées sont complétées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 : Tableau de la nomenclature des installations exploitées

Les installations exploitées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2360-b	<b>Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux.</b>  La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance : 60 kW	D

D : déclaration

### Article 3 : Textes applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la

rubrique n°2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » susvisé sont applicables aux installations exploitées.

Toutefois, les prescriptions réglementaires de cet arrêté s'appliquent en tenant compte des aménagements suivants vis-à-vis des articles 2.1 et 2.4 définis à l'annexe 1 :

- l'éloignement de 5 mètres des tiers ne s'applique pas aux activités de couture manuelle de cuir sur tables de la cellule n°7 ;
- le bâtiment et ses ouvertures ne sont pas de type « coupe-feu 2 heures » et « pare-feu une demi-heure », respectivement. Cependant, des dispositifs de détection précoce d'incendie avec report d'alarme seront présents au niveau des principales zones de risques, apportant un niveau de garantie équivalent en termes de maîtrise des risques.

#### **Article 4 : Implantation des équipements vis-à-vis des tiers**

En permanence, les activités potentiellement génératrices d'un risque de départ de feu sont éloignées *a minima* d'une distance de 5 mètres de la limite Sud du site. Il s'agit notamment :

- du stockage de peaux ;
- de l'atelier coupe ;
- des installations de ponçage du cuir ;
- du local abritant le Tableau Général Basse Tension (TGBT).

#### **Article 5 : Implantation des équipements de ponçage**

Les équipements de ponçage sont installés dans des locaux séparés des stocks de produits combustibles et des tables de couture.

#### **Article 6 : Détection précoce des départs de feu**

L'atelier coupe/stockage de peaux (cellule 11) et le local TGBT (Tableau Général Basse Tension) qui concentrent les principaux risques d'incendie sont équipés de détection précoce de fumées avec report d'alarme vers un poste de sécurité avec la présence de personnel de surveillance garantie 24 h/24.

#### **Article 7 : Dispositifs de prévention du risque incendie**

Le bâtiment est équipé d'exutoires en toiture pour l'évacuation des fumées. Le réseau électrique alimentant l'ensemble des machines en lien avec le travail du cuir est coupé en dehors des heures d'activité. Les ateliers sont fermés à clé et munis d'une détection anti-intrusion.

#### **Article 8 : Procédure d'alerte et d'évacuation en cas d'incendie**

Toutes les cellules sont équipées de sirènes d'alerte incendie. Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs présents sur le site, et entraîné à l'évacuation en cas de sinistre. Des exercices annuels d'évacuation sont effectués, dont un dans le mois qui suit le début d'exploitation.

La procédure d'alerte et d'évacuation du personnel est formalisée.

#### **Article 9 : Détention de produits dangereux et autres produits**

Les quantités de produits liquides présentes au maximum dans les ateliers sont de 200 kg de colle aqueuse et de teinture, conditionnées dans des bidons de 1 à 10 litres stockés sur rétention.

Ces produits ne sont pas étiquetés dangereux selon le règlement européen CLP n°1272/2008. Les colles utilisées sont uniquement de formulation aqueuse. Les fontaines sont de type lessiviel sans utilisation de solvant, et fonctionnent en circuit fermé.

Aucun stockage de carburant ou autres liquides inflammables n'est autorisé au sein de l'atelier.

Le stockage de peaux sur site est limité à une quantité de 2 tonnes maximum, exclusivement dans la cellule n°11.

#### **Article 10 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

**Article 11 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 12 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

**Article 13 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Charleville-Mézières et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Charleville-Mézières pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Charleville-Mézières fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

**Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Maroquinerie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 23 juil. 2020

le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent,  
la sous-préfète de Sedan

Sophie PAGÈS

